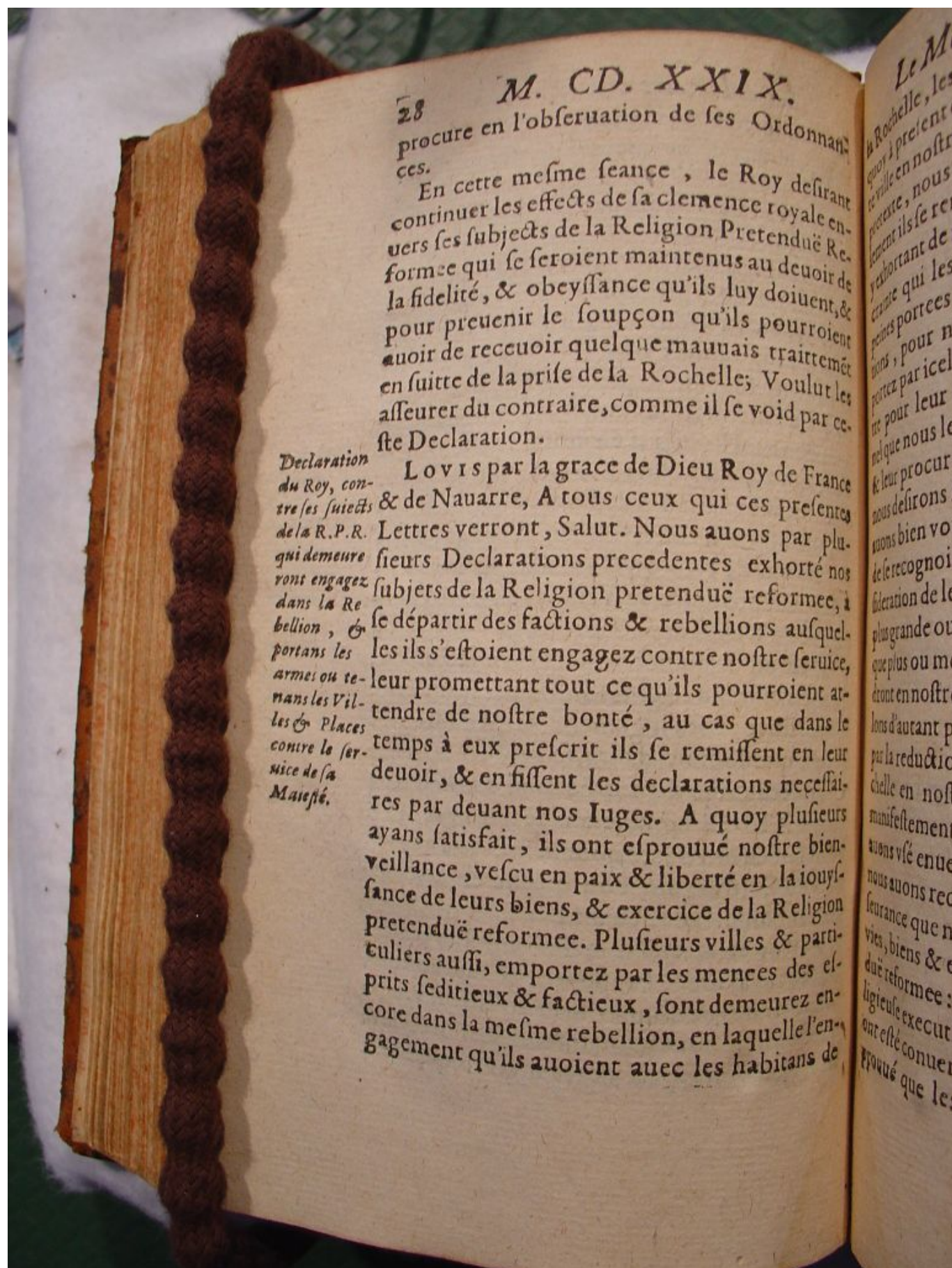


1629_028.jpg



28

M. CD. XXIX.

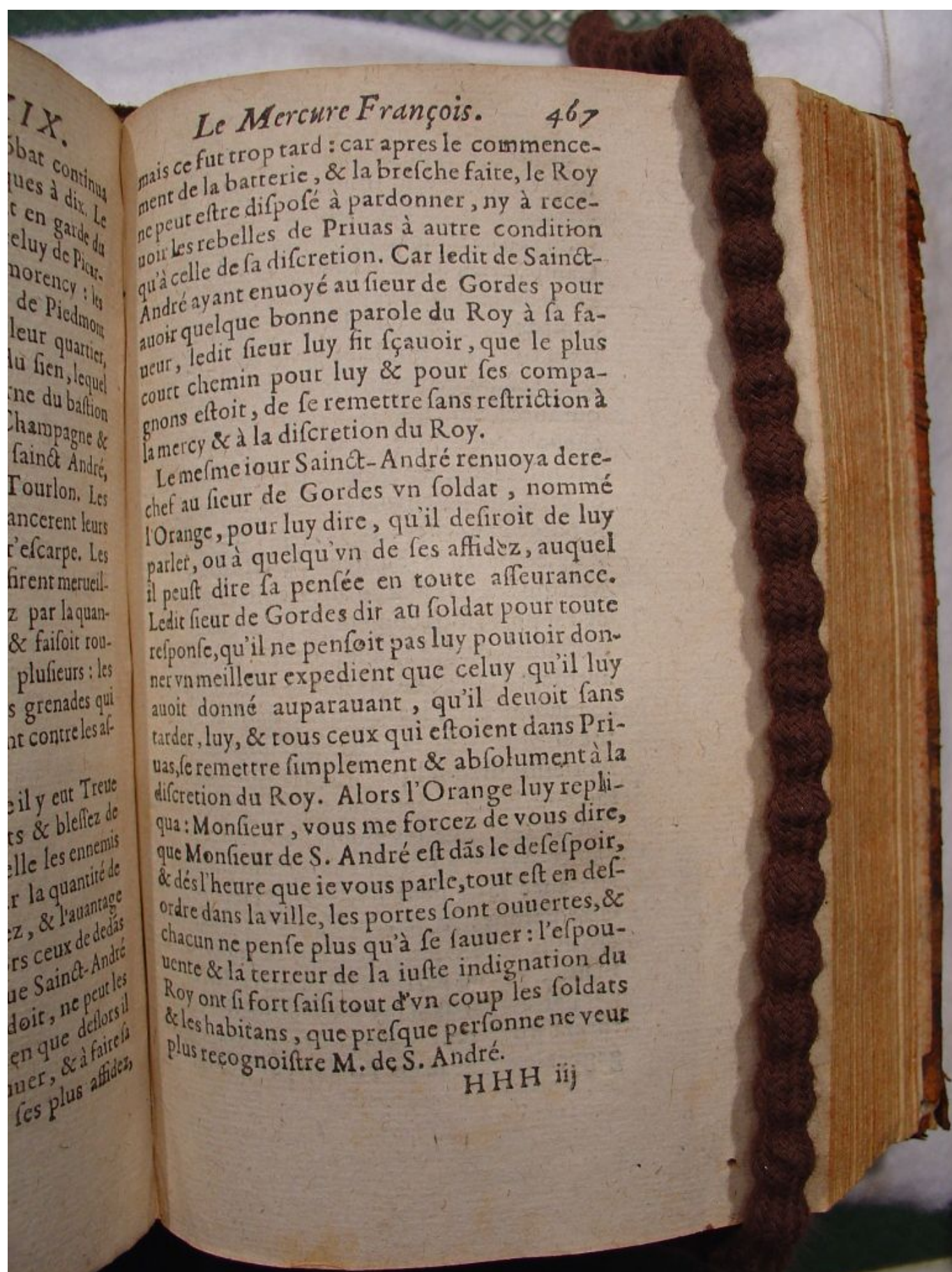
procure en l'observation de ses Ordonnan-
ces.

En cette mesme seance, le Roy desirant
continuer les effects de sa clemence royale en-
uers ses subjects de la Religion Pretenduë Re-
formee qui se seroient maintenus au deuoir de
la fidelité, & obeysance qu'ils luy doiuent, &
pour preuenir le soupçon qu'ils pourroient
auoir de receuoir quelque mauuais traitemēt
en suite de la prise de la Rochelle; Voulut les
asseurer du contraire, comme il se void par ce-
ste Declaration.

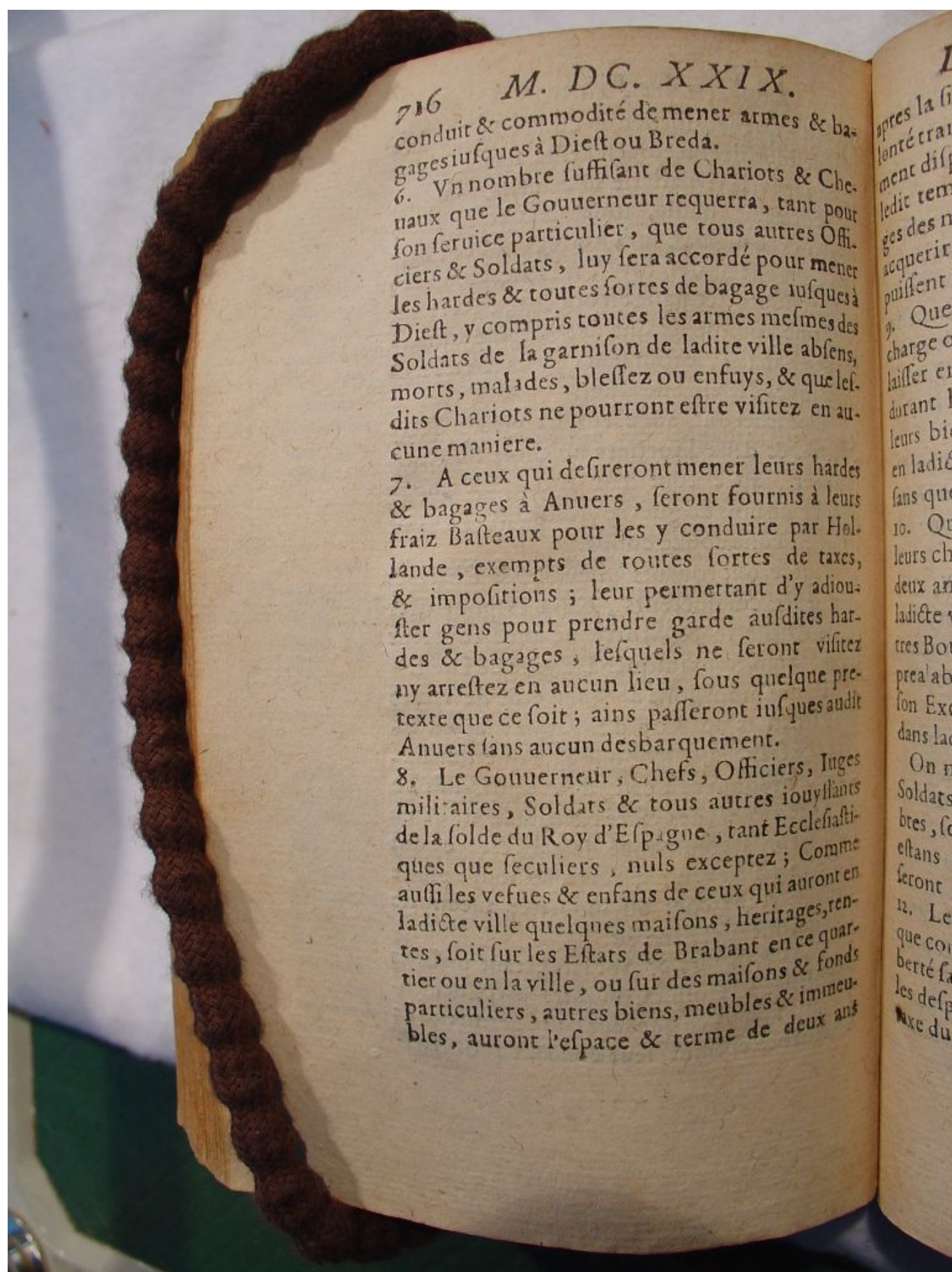
*Declaration
du Roy, con-
tre ses suieſts
de la R.P.R.
qui demeure
vont engagez
dans la Re-
bellion, &
portans les
armes ou te-
nans les Vil-
les & Places
contre le ser-
uice de sa
Majesté.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, Salut. Nous auons par plu-
sieurs Declarations precedentes exhorté nos
subjects de la Religion pretenduë reformee, à
se départir des factions & rebellions ausquel-
les ils s'estoient engagez contre nostre seruice,
leur promettant tout ce qu'ils pourroient at-
tendre de nostre bonté, au cas que dans le
temps à eux prescrit ils se remissent en leur
deuoir, & en fissent les declarations necessai-
res par deuant nos Iuges. A quoy plusieurs
ayans satisfait, ils ont esprouué nostre bien-
veillance, vescu en paix & liberté en la iouys-
sance de leurs biens, & exercice de la Religion
pretenduë reformee. Plusieurs villes & parti-
culiers aussi, emportez par les menaces des es-
prits seditieux & factieux, sont demeurez en-
core dans la mesme rebellion, en laquelle l'en-
gagement qu'ils auoient avec les habitans de

1629_480_467.jpg



1629_716.jpg



716 M. DC. XXIX.

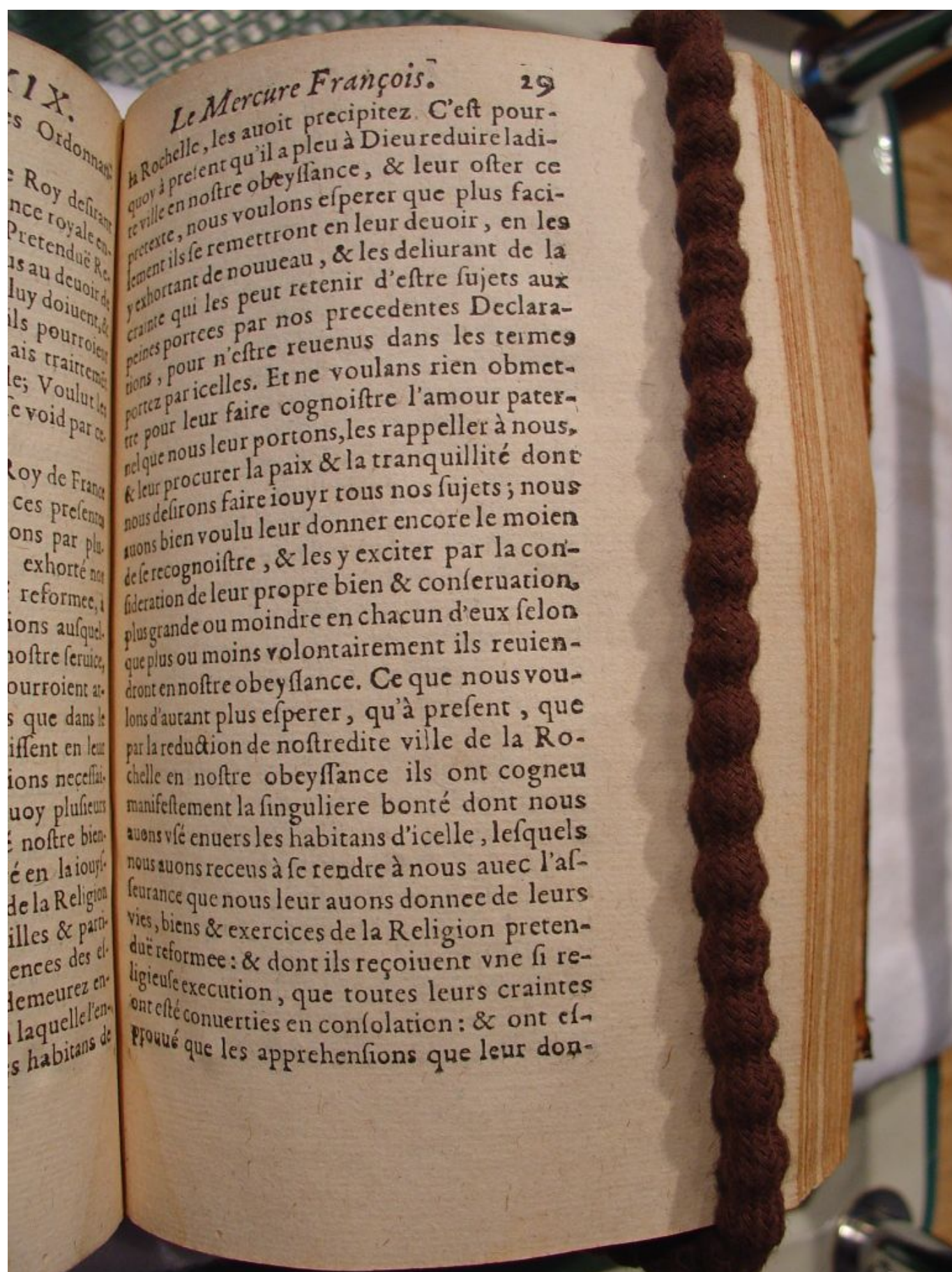
conduit & commodité de mener armes & bagages iusques à Diest ou Breda.

6. Vn nombre suffisant de Chariots & Cheuaux que le Gouverneur requerra, tant pour son seruice particulier, que tous autres Officiers & Soldats, luy sera accordé pour mener les hardes & toutes sortes de bagage iusques à Diest, y compris toutes les armes mesmes des Soldats de la garnison de ladite ville absens, morts, malades, blesez ou enfuyz, & que lesdits Chariots ne pourront estre visitez en aucune maniere.

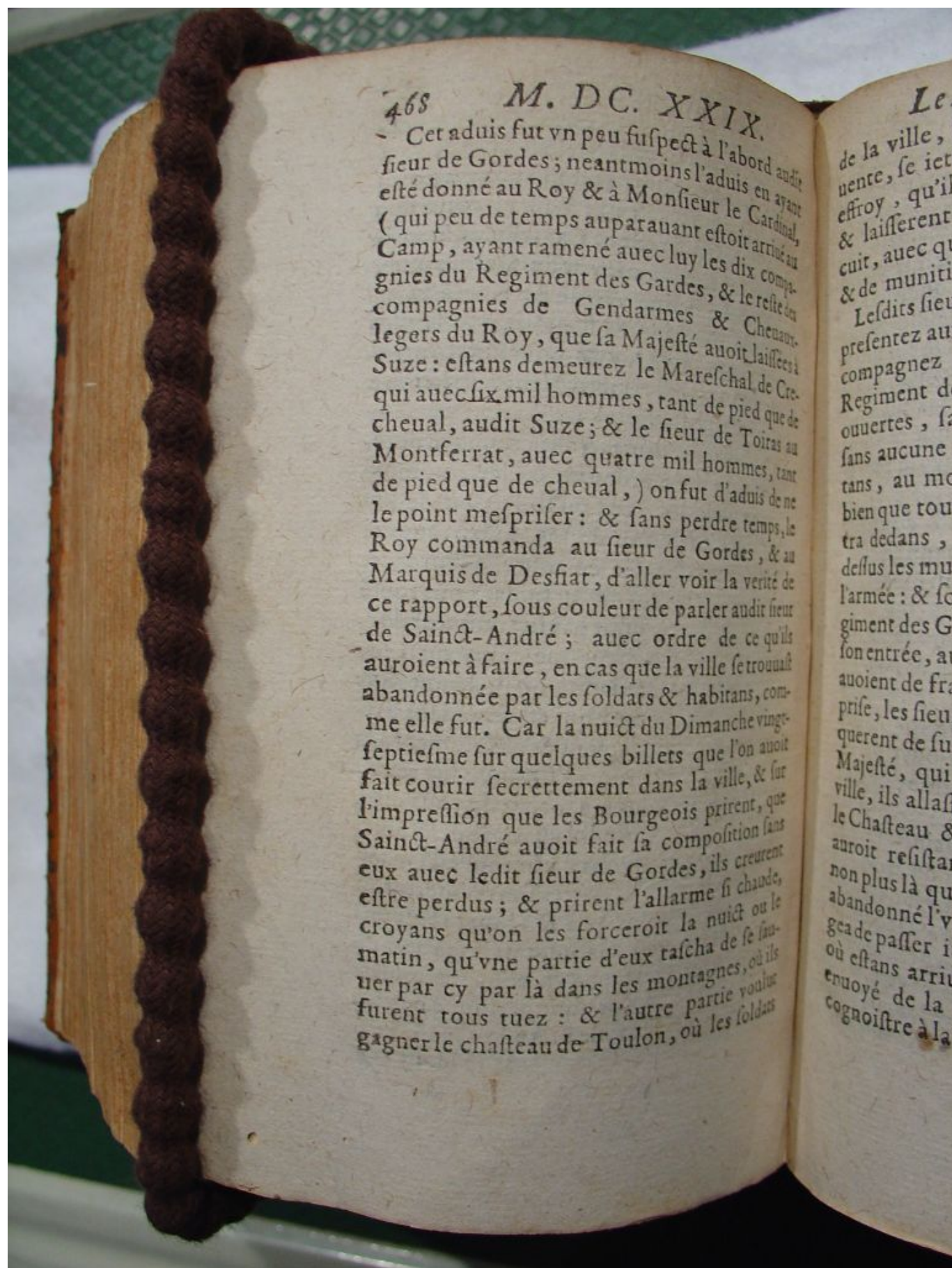
7. A ceux qui desireront mener leurs hardes & bagages à Anuers, seront fournis à leurs fraiz Basteaux pour les y conduire par Hollande, exempts de routes sortes de taxes, & impositions; leur permettant d'y adiouster gens pour prendre garde ausdites hardes & bagages, lesquels ne seront visitez ny arrestez en aucun lieu, sous quelque pre-texte que ce soit; ains passeront iusques audit Anuers sans aucun desbarquement.

8. Le Gouverneur, Chefs, Officiers, Iuges militaires, Soldats & tous autres iouyssans de la solde du Roy d'Espagne, tant Ecclesiastiques que seculiers, nuls exceptez; Comme aussi les vefues & enfans de ceux qui auront en ladicte ville quelques maisons, heritages, rentes, soit sur les Estats de Brabant en ce quartier ou en la ville, ou sur des maisons & fonds particuliers, autres biens, meubles & immeubles, auront l'espace & terme de deux ans

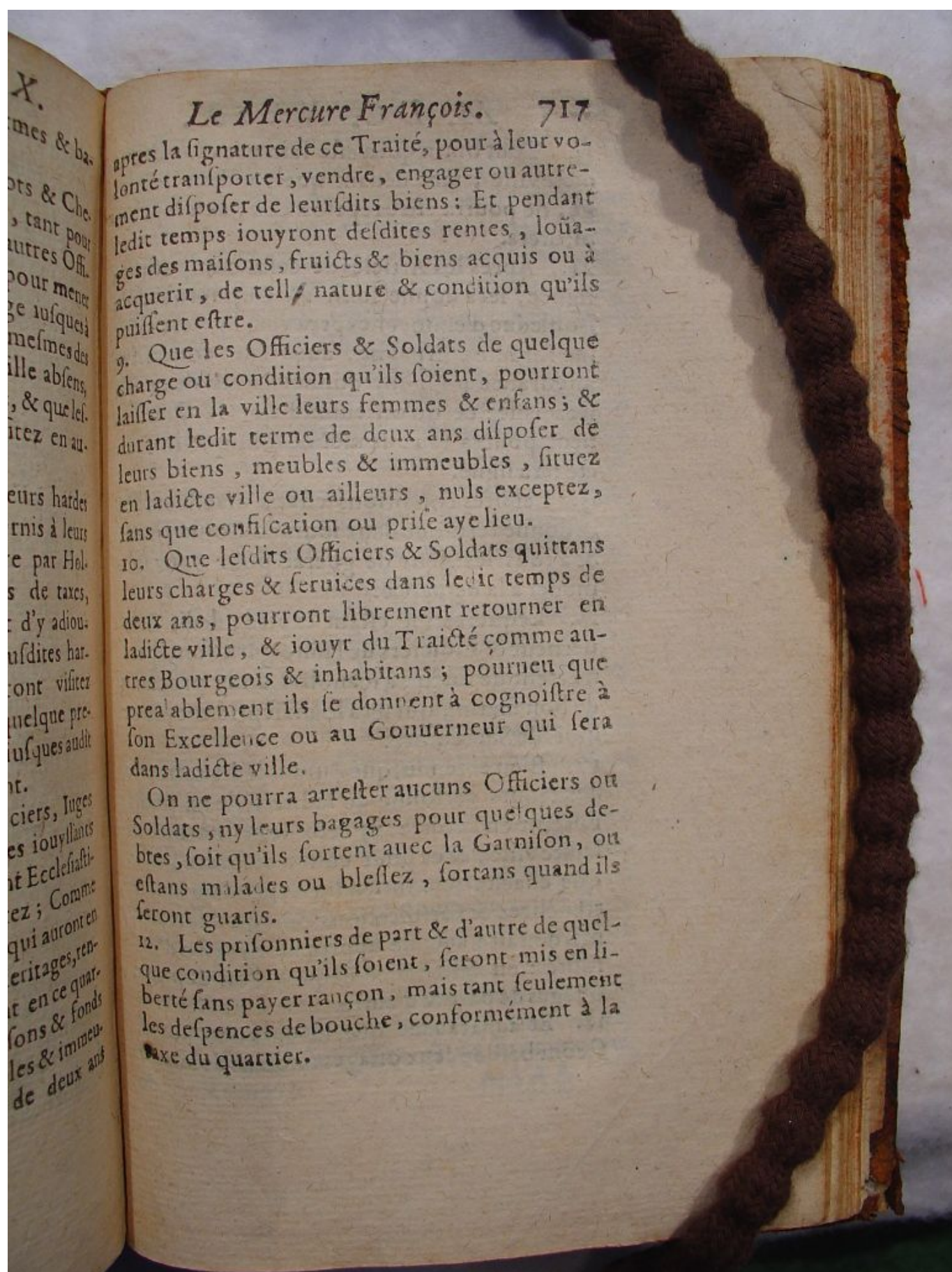
1629_029.jpg



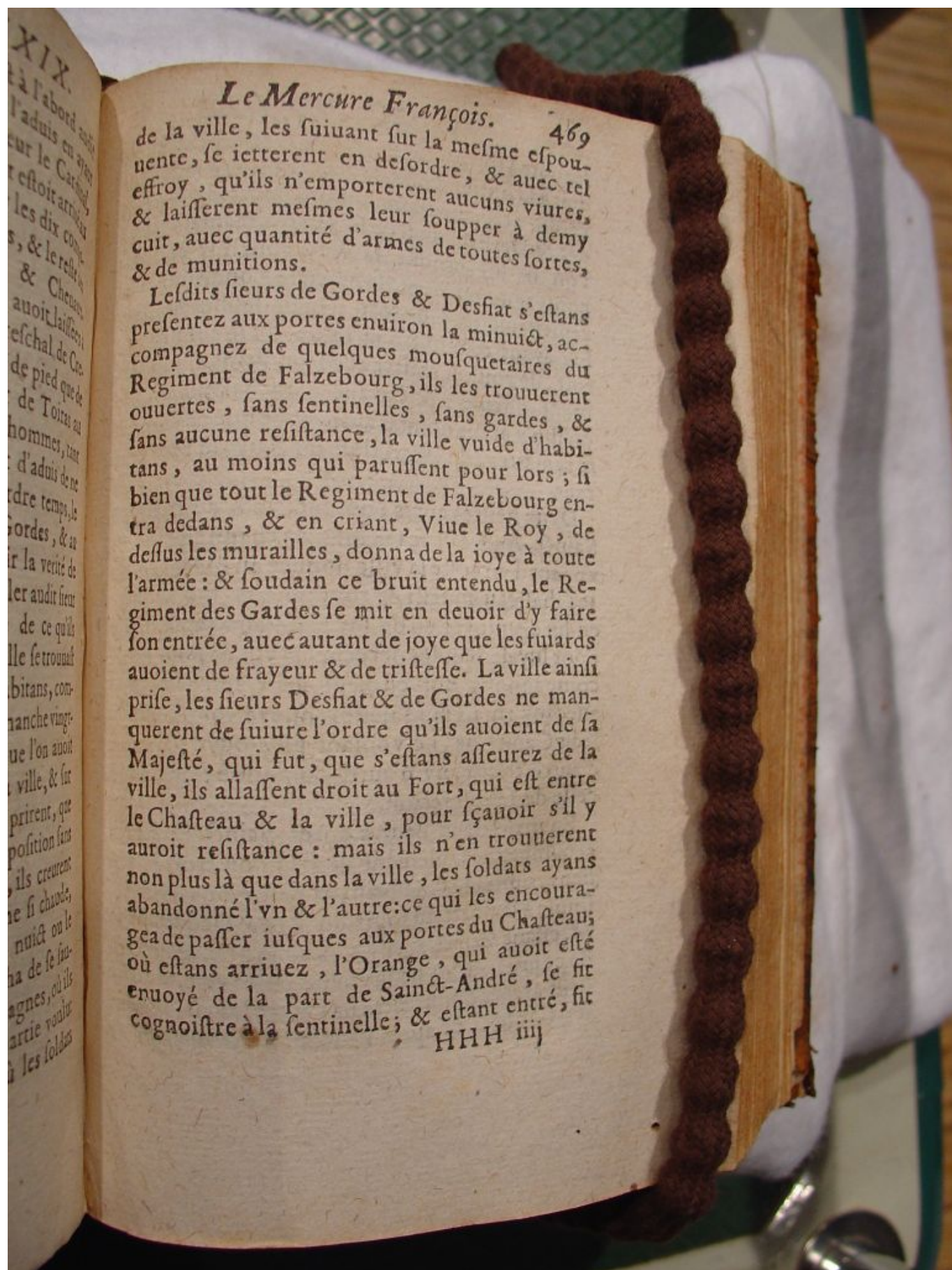
1629_480_468.jpg



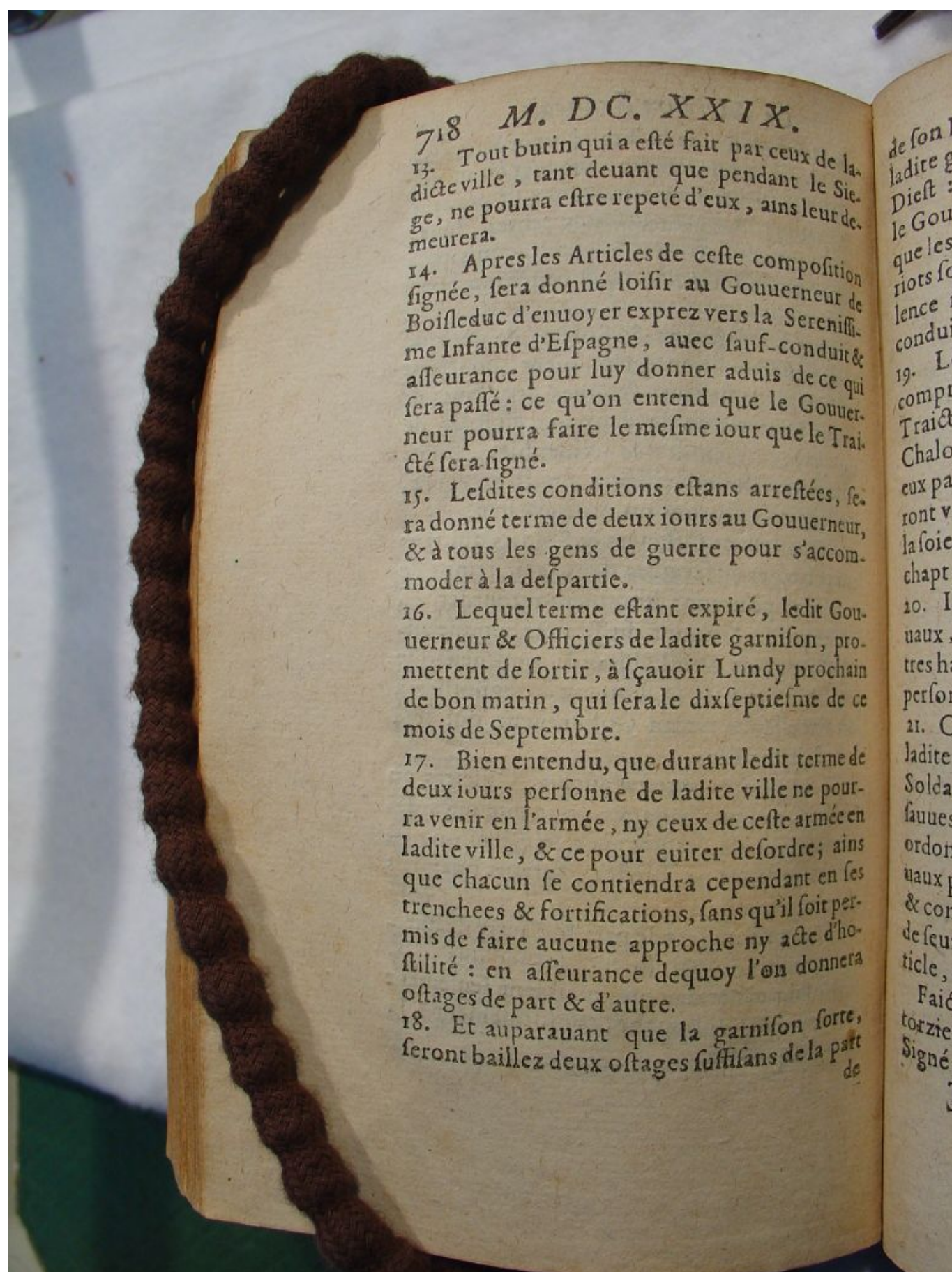
1629_717.jpg



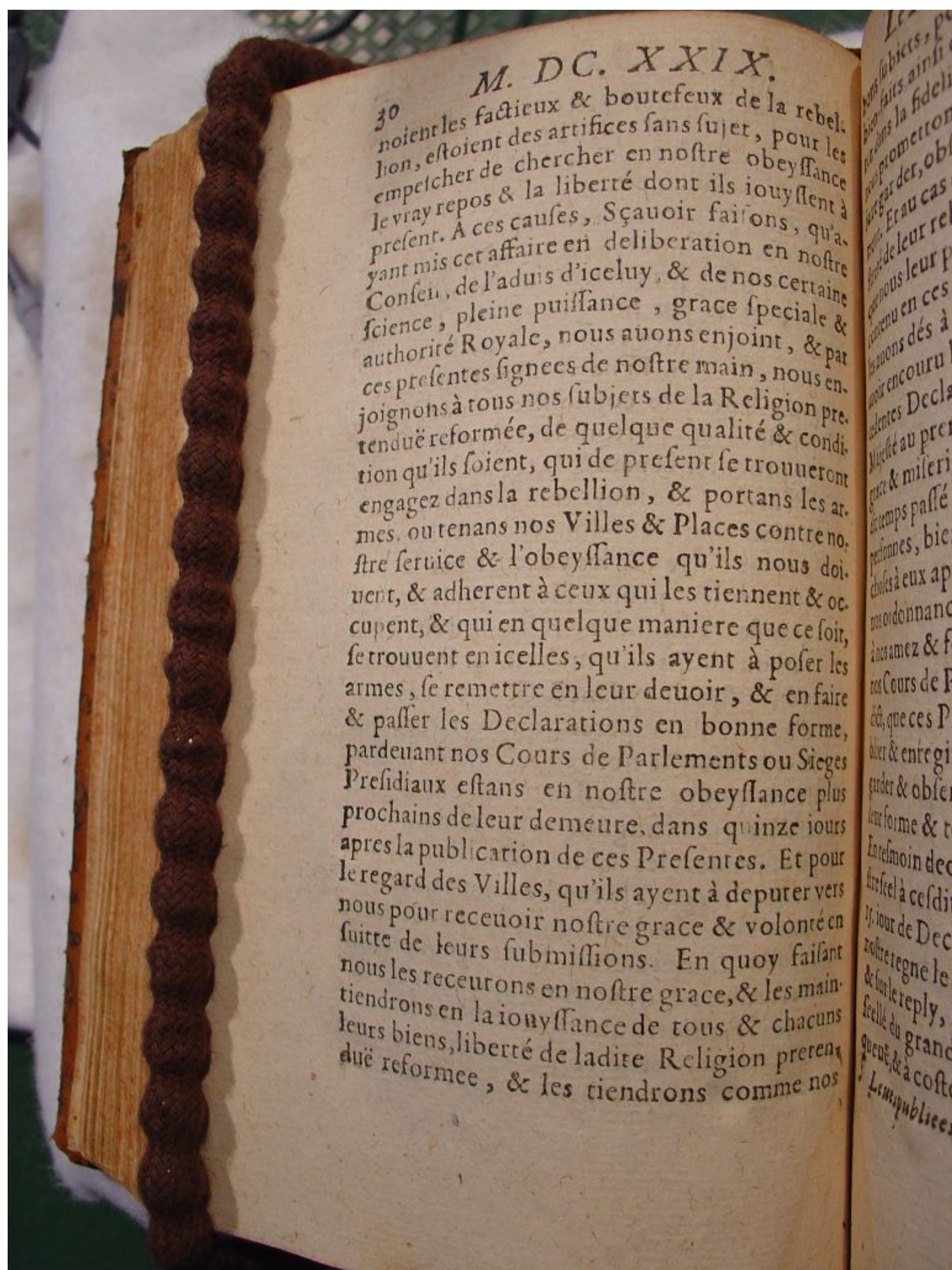
1629_480_469.jpg



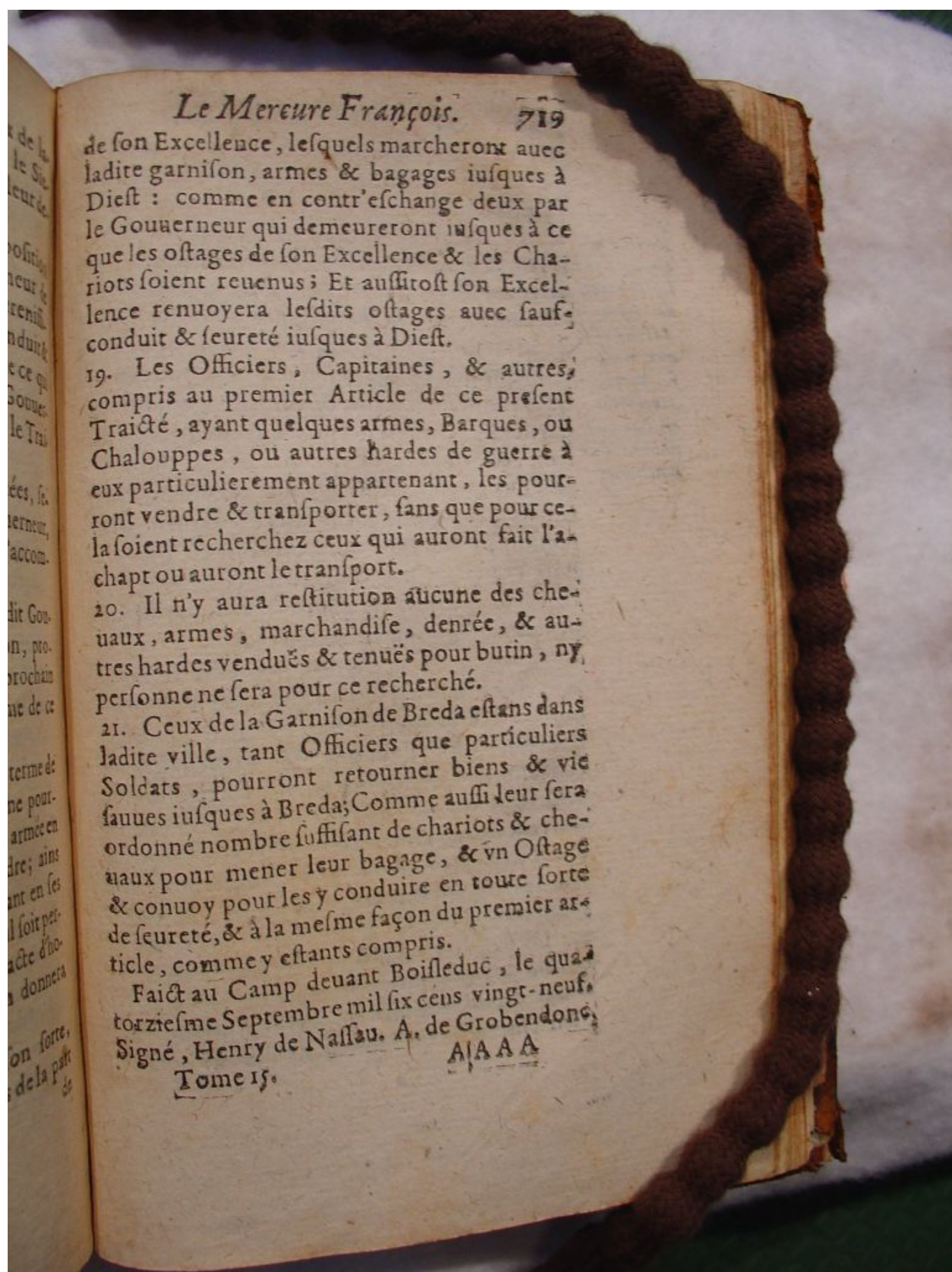
1629_718.jpg



1629_030.jpg



1629_719.jpg



Le Mercure François. 719

de son Excellence, lesquels marcheront avec ladite garnison, armes & bagages iusques à Dieft : comme en contr'eschange deux par le Gouverneur qui demeureront iusques à ce que les ostages de son Excellence & les Chariots soient reuenus ; Et aussitost son Excellence renuoyera lesdits ostages avec sauf-conduit & seureté iusques à Dieft.

19. Les Officiers, Capitaines, & autres, compris au premier Article de ce present Traicté, ayant quelques armes, Barques, ou Chaloupes, ou autres hardes de guerre à eux particulièrement appartenant, les pourront vendre & transporter, sans que pour cela soient recherchez ceux qui auront fait l'achat ou auront le transport.

20. Il n'y aura restitution aucune des chevaux, armes, marchandise, denrée, & autres hardes vendues & tenues pour butin, ny personne ne sera pour ce recherché.

21. Ceux de la Garnison de Breda estans dans ladite ville, tant Officiers que particuliers Soldats, pourront retourner biens & vie sauues iusques à Breda ; Comme aussi leur sera ordonné nombre suffisant de chariots & chevaux pour mener leur bagage, & vn Ostage & conuoy pour les y conduire en toute sorte de seureté, & à la mesme façon du premier article, comme y estants compris.

Faict au Camp deuant Boisleduc, le quatorziesme Septembre mil six cens vingt-neuf.
Signé, Henry de Nassau. A. de Grobendonc.

Tome 15.

A A A A

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan